

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un Tribunal Coutumier à Lomé)	25
Office des Changes (Avis n° 403, 409 et 410)	26
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	27
Récépissés de déclaration d'associations	31
Nécrologie	31

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-175 du 7 décembre 1965 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mono, avec rang d'officier, les membres du personnel de l'assistance technique militaire française ci-après désignés :

- Commandant Robert Lazul — conseiller technique des Forces Armées Togolaises.
- Capitaine Guy Garcia — médecin-capitaine des Forces Armées Togolaises.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 7 décembre 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-176 du 7 décembre 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Georges Coustère, architecte du gouvernement est nommé, à titre exceptionnel et étranger, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 7 décembre 1965.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-177 du 10 décembre 1965 portant approbation des statuts de la Régie Nationale des Eaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 portant création de la Régie nationale des Eaux du Togo ;
Sur proposition du ministre des travaux publics ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Régie Nationale des Eaux du Togo, tels qu'ils figurent en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et le ministre de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 décembre 1965.

N. Grunitzky

S T A T U T S

« REGIE NATIONALE DES EAUX DU TOGO »

TITRE I

Formation — Objet — Siège — Durée

Art. premier. — La société dénommée « Régie Nationale des Eaux du Togo », créée par la loi n° 63-26 du 15 janvier 1964 est régie par cette loi, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes dans leurs dispositions non contraires à la loi précitée et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

- a) L'exécution des travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau potable.
- b) L'exploitation des réseaux d'eau dans les différents centres.
- c) L'exécution et l'exploitation des réseaux d'eaux usées.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement et tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — Le siège social provisoire est fixé à Lomé, Rue Thiers. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à deux cent cinquante deux millions divisé en actions de dix mille francs CFA chacune, toutes intégralement libérées.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la

transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi proposer la réduction du capital social.

Art. 7. — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30% :

- à des collectivités et établissements publics
- à des personnes privées ou morales togolaises.

TITRE III

Obligations — Bons

Art. 8. — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'article social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du ministre des finances.

TITRE IV

Administration de la société

Art. 9. — La Régie Nationale des Eaux du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé ainsi :

1°) Trois administrateurs fonctionnaires désignés, le premier sur la proposition du ministre des travaux publics, le second sur la proposition du ministre des finances, le troisième sur la proposition du ministre de la santé publique.

2°) Trois membres de l'Assemblée Nationale élus en son sein.

3°) Un administrateur non fonctionnaire choisi parmi les membres de la chambre de commerce.

4°) Autant d'administrateurs qu'il y a de municipalités ou de circonscriptions intéressées par les activités de la Régie.

5°) Deux administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié, tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 10. — Un commissaire du gouvernement désigné par le Président de la République assiste obligatoirement aux délibérations du conseil d'administration.

Ses fonctions consistent notamment à veiller à ce que les décisions prises par le conseil ne soient pas contraires à l'intérêt national.

Art. 11. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage.

Il assure le contrôle de la société.

Il est assisté d'un directeur général qui s'occupe de la gestion de la société.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration et du ministre des travaux publics.

En cas de l'absence du président, le conseil désigne lors de chaque séance celui des membres appelé à présider.

Le ministre de tutelle a entrée au conseil d'administration et préside les séances auxquelles il assiste et ne prend pas part aux votes.

Art. 12. — Dans un délai de 15 jours après sa formation, le conseil d'administration se réunit sur la convocation du ministre de tutelle. Il choisit l'un de ses membres à proposer au ministre de tutelle pour être désigné comme président du conseil.

Le président une fois nommé par décret formera son bureau.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

Les convocations, les projets d'ordre du jour et un rapport du directeur sur les questions inscrites à ce projet sont envoyés aux membres avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et le secrétaire, ou par la majorité des administrateurs présents à la réunion sans toutefois que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur ayant assisté à la réunion.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et représenter la société vis-à-vis de toutes administrations et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative :

Il passe et autorise tous traités ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce avec ou sans garantie, sous réserve de l'accord préalable du ministre de tutelle.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles; mêmes réserves qu'à l'alinéa 6 du présent article.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il discute et arrête tous comptes, touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il donne et reçoit toutes quittances et décharges.

Il se fait ouvrir et fait fonctionner tous comptes et chèques ainsi que tous comptes courants dans toutes banques, caisses publiques ou privées, détermine toutes conditions et fonctionnement desdits comptes, y dépose toutes sommes, titres et valeurs et en effectue le retrait.

Il peut tirer, endosser, accepter, avaliser toutes traites ou effets de commerce, signer et endosser tous chèques, signer tous récépissés, donner tous émargements, faire et accepter tous virements.

Il cautionne et avalise.

Il prend en location tous coffres en toutes banques y effectue ou en retire tous dépôts.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce aux conditions de son choix, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur ces biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émission de bons ou d'obligation avec ou sans hypothèque ou autres garanties, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Il intéresse la société dans toutes associations, participations ou sociétés constituées ou en formation, par voie de souscriptions, apports, espèces, achat d'action, droits sociaux ou titres quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Il en est de même :

— des programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années.

— du bilan

— du compte profits et pertes

— des tarifs.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au Journal officiel avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 15. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général, les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions. Il peut, en outre conférer des pouvoirs spéciaux à telles personnes que bon lui semble pour ou plusieurs objets strictement déterminés.

Si le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer pour une durée limitée tout ou partie de celles-ci à l'un des membres du conseil d'administration. Au cas où le président serait dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. Dans ce cas le conseil propose au ministre des travaux publics, un autre président qui est nommé par décret.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le directeur général seront fixés par le conseil d'administration et approuvés en conseil des ministres. Ils seront portés au compte des frais généraux de la société.

Art. 16. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Dans tous les cas, la responsabilité des administrateurs s'apprécie dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeure à la charge des actionnaires.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leur frais de déplacement.

TITRE V

Commissaires au compte

Art. 17. — Le gouvernement désigne pour trois ans, dans les conditions légales un ou plusieurs commissaires au compte pour remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur, et qui pourront être à nouveau désignés pour une nouvelle période de trois ans.

Si le gouvernement a nommé plusieurs commissaires au compte l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions légales, agir seul, en cas de décès, démission, ou empêchement de l'autre ou des autres.

Ces commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le porte-feuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils établissent, après la clôture de chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte au gouvernement de l'exécution de leur mandat.

Les commissaires au compte ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par le ministre des finances sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserve

Art. 18. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 19. — Lors de la clôture de chaque exercice le conseil d'administration doit établir un inventaire, un compte des profits et pertes et un bilan.

Dans l'inventaire les différents éléments de l'actif subiront les amortissements jugés nécessaires. Le bilan et le compte profits et pertes doivent être établis conformément à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867.

La forme du bilan et les méthodes d'évaluation des divers postes ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre des finances.

Art. 20. — Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de diverses réserves que le conseil jugera utiles, les impôts et taxes diverses, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1^o) cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2^o) telle somme que le conseil jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la société.

L'excédent peut être affecté à d'autres opérations sous réserve de l'accord préalable des ministres de tutelle.

TITRE VII

Contrôle du ministre de tutelle

Art. 21. — Toutes les opérations du conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre de tutelle et sous celui du ministre des finances, lorsque l'intervention de ce dernier est prévue.

Art. 22. — Dans un délai de 10 jours après chaque séance du conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est déposée au cabinet du ministre de tutelle.

Les délibérations relatives aux objets sur lesquels le conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les huit jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet du ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre au président du conseil d'administration avec ampliation au directeur.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du ministre de tutelle soit par l'expiration du délai de huit jours à partir de la date de dépôt dûment constatée au cabinet du ministre.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer et notifier sa décision au conseil d'administration dans le délai d'un mois à partir de l'opposition; passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Le ministre peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

TITRE VIII

Dissolution

Art. 23. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le gouvernement nomme par décret pris en conseil des ministres un ou plusieurs liquidateurs ayant les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Le gouvernement règle par décret les modalités de la liquidation.

Art. 24. — Les dépôts et publications prévus par la loi seront effectués à la diligence du président du conseil d'administration.

DECRET No 65-178 du 14-12-65 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Hillacondji (circonscription d'Anécho).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté no 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931 modifiant celui du 1^{er} avril 1927;

Vu la lettre no 1036-ST du 15 juillet 1963 du chef du service des Douanes;

Vu la lettre no 309-SD du 8 avril 1965;

Vu le rapport no 203-DOM du 26 juillet 1963 du chef du service des Domaines;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé l'achat par la République togolaise d'un terrain de 33 ares 09 centiares, sis à Hillacondji (circonscription administrative d'Anécho) à distraire du titre foncier no 49 d'Anécho appartenant aux héritiers de feu Robert Démétrius Sanvee.

Art. 2. — Est approuvé, en conséquence, le contrat annexé au présent décret.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables au budget d'investissement de l'exercice 1965 — titre 4, chapitre 6, paragraphe 5, rubrique b).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1965

N. Grunitzky

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre les soussignés :

M. Méatchi Antoine, Vice-Président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, par délégation du Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise, demeurant à Lomé,

D'une part —

Et MM. Emmanuel K. Sanvee, commis au service de l'Agriculture à Lomé et Emile K. Sanvee, maître-menuisier à Lomé, tous deux mandataires de la famille Robert Démétrius Sanvee.

D'autre part —

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

MM. Emmanuel K. et Emile Sanvee cèdent sous toutes les garanties de droit et de fait à la République togolaise, représentée par M. Méatchi Antoine, es-qualité, qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain rural complanté de cocotiers, sis à Hillacondji (circonscription administrative d'Anécho), d'une contenance de 33 ares 09 centiares, à distraire du titre foncier no 49 d'Anécho, et de 28 pieds de cocotiers.

Origine de la propriété

Les vendeurs déclarent que la dite parcelle appartient au feu Robert Sanvee pour l'avoir fait immatriculer au livre foncier du Territoire du Togo sous le numéro 49.